

Bruxelles, le 12.10.2016
C(2016) 6465 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

**en application de l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1210/2010 du
Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification
des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

**en application de l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1210/2010 du
Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification
des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation¹**

1. OBJECTIF DU REGLEMENT (UE) N° 1210/2010

Afin de renforcer la protection de l'euro contre le faux monnayage, le règlement (CE) n° 1338/2001² du Conseil fait obligation aux établissements de crédit et, dans la limite de leur activité de paiement, aux autres prestataires de services de paiement, ainsi qu'à tout autre agent économique participant au traitement et à la délivrance au public des billets et des pièces (ci-après, les «établissements») de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons.

En ce qui concerne les pièces, cette obligation est décrite plus en détail dans le règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation (ci-après, le «règlement»). Ce règlement a pour objectif de garantir une authentification effective et uniforme des pièces en euros dans l'ensemble de la zone euro en fixant des règles contraignantes pour la mise en œuvre de procédures communes d'authentification des pièces en euros en circulation et pour la mise en œuvre de mécanismes de contrôle de ces procédures d'authentification par les autorités nationales. Une procédure d'authentification est destinée à vérifier que les pièces en euros sont authentiques et aptes à la circulation.

Le règlement dispose que l'obligation d'authentification est mise en œuvre en utilisant des machines de traitement des pièces ou en recourant à un personnel formé à cet effet. À l'issue de la procédure d'authentification, toutes les pièces présumées fausses et les pièces impropres à la circulation doivent être acheminées vers le centre national d'analyse de pièces ou une autre autorité désignée par l'État membre concerné. Le règlement énonce les exigences en matière de test applicables aux machines de traitement des pièces, les règles de traitement des pièces en euros impropres à la circulation, ainsi que les mécanismes de contrôle que les États membres doivent mettre en place pour garantir que les établissements s'acquittent de leur obligation d'authentification.

Conformément à l'article 7 du règlement, le centre technique et scientifique européen (CTSE), établi par la décision 2003/861/CE³ et la décision 2005/37/CE⁴ de la Commission, définit les lignes directrices relatives à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1210/2010 (ci-après, les «lignes directrices du CTSE»).

¹ JO L 339 du 22.12.2010, p. 1.

² Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181 du 4.7.2001, p. 6).

³ Décision 2003/861/CE du Conseil du 8 décembre 2003 relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro (JO L 325 du 12.12.2003, p. 44).

⁴ Décision 2005/37/CE de la Commission du 29 octobre 2004 établissant le centre technique et scientifique européen (CTSE) et prévoyant la coordination des actions techniques en vue de protéger les pièces en euro contre la contrefaçon (JO L 19 du 21.1.2005, p. 73).

2. OBJET DU RAPPORT

Conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement, la Commission doit présenter, après analyse des rapports annuels reçus des États membres, un rapport annuel au Comité économique et financier (CEF) sur les développements et les résultats relatifs à l'authentification des pièces en euros et aux pièces en euros impropres à la circulation.

La Commission a présenté au Comité économique et financier trois rapports couvrant, respectivement, les années 2012⁵, 2013⁶ et 2014⁷. Le présent rapport, qui concerne l'année 2015, est le quatrième que la Commission adresse au CEF. Il vise principalement à vérifier si les procédures communes d'authentification ont été correctement appliquées et si les mécanismes de contrôle de ces procédures d'authentification mis en œuvre par les autorités nationales sont efficaces et, enfin, à fournir un aperçu statistique fondé sur les rapports reçus des États membres.

3. RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES SUR LEURS ACTIVITES EN MATIERE D'AUTHENTIFICATION DES PIÈCES EN EUROS

Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement, les États membres sont tenus d'adresser à la Commission un rapport annuel sur leurs activités en matière d'authentification des pièces en euros. Les informations fournies doivent porter notamment sur le nombre de contrôles effectués et de machines de traitement des pièces vérifiées, les résultats des tests, le volume des pièces traitées par ces machines, le nombre de pièces en euros présumées fausses analysées et le nombre de pièces en euros impropres à la circulation remboursées. Les lignes directrices du CTSE fixent la date limite à laquelle les États membres doivent transmettre leur rapport annuel au 15 février de l'année suivant celle sur laquelle porte le rapport.

4. ÉVALUATION DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES POUR L'ANNEE 2014

4.1. Critères d'évaluation

L'article 12, paragraphe 1, du règlement énonce les principaux critères concernant l'authentification des pièces en euros et l'identification des pièces en euros impropres à la circulation à propos desquels des informations doivent être fournies. Afin de coordonner la mise en œuvre des procédures d'authentification, l'article 7 du règlement autorise le CTSE à définir, après consultation du groupe d'experts «contrefaçon des pièces» (GECF)⁸, des lignes directrices relatives aux contrôles, aux vérifications et aux audits réalisés par les États membres, y compris des dispositions de mise en œuvre pratique. Sur la base des lignes directrices du CTSE, les États membres sont tenus de faire rapport sur les indicateurs suivants⁹:

1. nombre total de pièces traitées en 2015 pour les trois plus hautes valeurs unitaires
2. nombre total de contrôles effectués sur place;
3. nombre total de machines de traitement des pièces vérifiées;
4. volume total de pièces traitées par des machines de traitement des pièces vérifiées;

⁵ COM(2014) 277 final.

⁶ C(2014) 6536 final.

⁷ C(2015) 6960 final.

⁸ Établi par la décision C(2015) 6968 final de la Commission du 19.10.2015.

⁹ Voir l'annexe I.

5. nombre total de pièces en euros présumées fausses analysées; et
6. nombre total de pièces impropres remboursées.

4.2. Évaluation des rapports

Les 19¹⁰ États membres de la zone euro ont été en mesure de s'acquitter de l'obligation de soumettre leur rapport annuel pour l'année 2015. L'annexe II fournit une vue d'ensemble complète de toutes les données chiffrées.

4.2.1. Nombre total de pièces traitées en 2015 pour les trois plus hautes valeurs unitaires

Conformément à l'article 3, les établissements¹¹ s'acquittent de l'obligation d'authentification en utilisant des machines de traitement des pièces figurant sur la liste consolidée dressée par le CTSE¹² destinées à vérifier que les pièces en euros sont authentiques et aptes à la circulation. Le nombre total de pièces traitées en 2015 par les machines de traitement des pièces pour les trois valeurs unitaires les plus élevées (2 euros, 1 euro et 50 centimes)¹³ s'élève à **17 289 466 446**, soit **95,38 %** de la quantité de pièces émises en 2015¹⁴.

4.2.2. Nombre total de contrôles effectués sur place

Les États membres sont tenus d'effectuer des contrôles annuels sur place dans les établissements afin de vérifier, au moyen de tests de détection, le bon fonctionnement d'un nombre représentatif de machines de traitement des pièces en service, conformément à l'article 6 du règlement.

Au total, les États membres ont effectué **318¹⁵** contrôles sur place en 2015. Les contrôles déclarés ont considérablement varié d'un État membre à l'autre, leur nombre allant de **1** à **72**. Cette différence peut s'expliquer par la taille du marché et la manière dont celui-ci est organisé dans un État membre donné pour ce qui concerne le traitement des espèces. Dans certains États membres, la totalité des pièces sont traitées par une seule entreprise de transport de fonds et, dans d'autres, par différentes banques commerciales par exemple. Deux États membres (Italie et Luxembourg) ont indiqué n'avoir procédé à aucun contrôle. Des rappels ont été envoyés à leurs autorités nationales compétentes¹⁶ afin que soient pleinement mis en œuvre les contrôles sur place.

4.2.3. Nombre total de machines de traitement des pièces vérifiées

Au total, **471¹⁷** machines ont été vérifiées et pour **78,34 %¹⁸** d'entre elles, il a été démontré qu'elles étaient conformes aux spécifications. Pour les machines considérées comme non conformes, l'article 6, paragraphe 7, du règlement prévoit l'application de mesures correctives.

4.2.4. Volume total de pièces traitées par des machines de traitement des pièces vérifiées

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, les États membres ont l'obligation de vérifier les machines de traitement des pièces qui ont traité au moins 25 % du volume net cumulé total

¹⁰ La Lituanie a présenté son premier rapport à la Commission, puisqu'elle a adopté l'euro le 1^{er} janvier 2015.

¹¹ Au sens de l'article 2, point d), du règlement (UE) n° 1210/2010, en liaison avec l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1338/2001.

¹² La liste est publiée sur le site web de la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1210/2010.

¹³ Voir l'annexe I.

¹⁴ Montant calculé sur la base d'une émission nette de 18 126 066 000 pièces (source: rapport de la BCE relatif au système d'information sur les données fiduciaires, décembre 2015). Il convient cependant de noter que certaines pièces peuvent avoir été vérifiées plusieurs fois.

¹⁵ Voir l'annexe I.

¹⁶ Lettres Ares(2015)2405559 et Ares(2015)2405809 du 9 juin 2015 adressées, respectivement, à l'Italie et au Luxembourg.

¹⁷ Voir l'annexe I.

¹⁸ Voir l'annexe II.

des trois plus hautes valeurs unitaires des pièces en euros émises par cet État membre entre l'introduction des pièces en euros et la fin de 2014.

D'après les données extraites de la base de données de la BCE sur les émissions nettes par État membre depuis l'introduction de l'euro jusqu'à la fin de 2014, les États membres suivants ont respecté le critère de 25 % visé à l'article 6, paragraphe 3: la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, Chypre, La Lettonie, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie¹⁹ (voir l'annexe III).

Le volume total de pièces traitées par les machines de traitement des pièces qui ont été vérifiées par les autorités nationales désignées²⁰ s'élève à **6 848 630 012**, ce qui représente **39,60 %** du volume de pièces traitées en 2015²¹.

4.2.5. *Nombre total de pièces en euros présumées fausses analysées*

Le nombre total de pièces en euros présumées fausses analysées comprend toutes les pièces suspectes envoyées aux centres nationaux d'analyse de pièces (CNAP) de chaque État membre pour être analysées. Le nombre total de pièces en euros présumées fausses analysées s'élève à 1 431 017²². Le nombre total de fausses pièces en circulation détectées s'élève à **146 889**²³.

4.2.6. *Nombre total de pièces impropres remboursées*

Les États membres sont tenus²⁴ de rembourser ou de remplacer les pièces en euros qui sont devenues impropres à la circulation en raison d'une utilisation prolongée ou d'un accident ou qui ont été rejetées pour un autre motif quelconque au cours de la procédure d'authentification. Ils peuvent refuser le remboursement des pièces en euros impropres à la circulation qui ont été altérées soit délibérément, soit par un procédé dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait pour effet de les altérer, sans préjudice du remboursement des pièces collectées à des fins caritatives, comme celles jetées dans les fontaines. Le nombre total de pièces impropres remboursées s'élève à **7 834 881**²⁵.

5. CONCLUSIONS

Le présent rapport, relatif à l'année 2015, met en évidence les évolutions suivantes, par comparaison avec le rapport adressé par la Commission au CEF pour l'année 2014.

- Un nombre croissant de pièces est authentifié (plus de 17 milliards en 2015²⁶);
- le nombre de pièces traitées pour les trois valeurs unitaires les plus élevées a augmenté de 34,08 %²⁷ en 2015;
- le nombre de pièces présumées fausses qui ont été analysées a augmenté, tandis que le nombre de fausses pièces qui ont été remboursées a diminué²⁸;

¹⁹ L'Autriche, l'Italie et le Luxembourg n'ont pas respecté ce critère.

²⁰ Voir l'annexe I.

²¹ Sur la base du chiffre figurant au point 4.2.1.

²² Voir l'annexe I.

²³ Sources: Rapport annuel du CTSE intitulé «The protection of the euro coins in 2015» (consultable sur le site web de la DG ECFIN).

²⁴ Article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1210/2010.

²⁵ Voir l'annexe I.

²⁶ Voir l'annexe IV – graphique 1.

²⁷ Ce chiffre varie sur l'année, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que les États membres appliquent un principe de rotation pour déterminer les machines à vérifier en application de l'article 6, paragraphe 3.

²⁸ Voir l'annexe IV – graphique 3.

- le nombre de contrôles effectués par les États membres a augmenté, tout comme le nombre de machines de traitement des pièces vérifiées²⁹;
- le nombre de machines jugées conformes (ayant passé avec succès le test de détection visé à l'article 4, paragraphe 1) est resté inchangé³⁰;
- Par rapport à 2014, un plus grand nombre d'États membres respectent l'obligation de vérifier les machines de traitement des pièces qui ont traité au moins 25 % du volume net cumulé total des trois plus hautes valeurs unitaires des pièces en euros émises depuis l'introduction de l'euro, conformément à l'article 6, paragraphe 3;
- 17 des 19 États membres de la zone euro contrôlent le respect de l'obligation faite aux établissements, à l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil, de s'assurer de l'authenticité des pièces en euros;
- L'Italie et le Luxembourg ont indiqué n'avoir procédé à aucun contrôle. La Commission a envoyé des rappels à ces deux États membres afin de les inviter à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette obligation. Elle prendra les mesures nécessaires en vertu du traité en cas de non-respect persistant.

On peut en conclure que la procédure d'authentification mise en place dans les établissements continue de fonctionner dans la majorité des États membres de la zone euro. L'objectif du règlement qui est de parvenir à une authentification effective et uniforme des pièces en euros dans l'ensemble de la zone euro est progressivement atteint.

Si l'on se fonde sur l'expérience tirée des rapports de la Commission pour les années 2012, 2013 et 2014, le processus de mise en œuvre du règlement a été manifestement amélioré tant au niveau des établissements de crédit qu'au niveau des États membres. La précision et le respect des délais de présentation des rapports des États membres ont été améliorés, mais des améliorations sont encore possibles.

Comme l'indiquait déjà le rapport de la Commission pour l'année 2014³¹, il importe de faciliter la mise en œuvre du règlement plutôt que de le modifier. Par conséquent, la Commission est en train de mettre à jour les lignes directrices du CTSE en vue de faciliter la mise en œuvre du règlement. Un sous-groupe du GECP composé de représentants des États membres a été mis sur pied à cette fin; les contributions des experts qu'il regroupe serviront à mettre à jour lesdites lignes directrices.

²⁹ Voir l'annexe IV – graphique 2.

³⁰ Voir l'annexe IV – graphique 2.

³¹ C(2015) 6960 final.